

**Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux**
Affaire suivie par : OC
Dossier n°2021-345-A

Marseille, le

2 MARS 2026

**Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°2021-345-A
relatif à l'exploitation par la société GANAYE IN STOCK d'installations de stockage en rack et en
masse, de produits liquides en réservoirs aériens, d'une activité de remplissage de contenants
mobiles et d'une activité de tri, transit, regroupement de déchets dangereux et non dangereux
sur son site de Martigues**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement, notamment son titre VIII du livre I, ses titres I et II du livre II et son titre 1^{er} du livre V ;

VU le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 31 janvier 2025 portant nomination de monsieur Frédéric POISOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de madame Marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2718 ;

VU les actes antérieurement délivrés à la société GANAYE IN STOCK pour son établissement exploité à Martigues (arrêté préfectoral d'autorisation n°2005-068-A délivré le 23 juin 2005, arrêté préfectoral complémentaire n°110-2010-PC du 21 juin 2010) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-345-MED du 5 novembre 2021 portant mise en demeure à l'encontre de la société GANAYE IN STOCK de régulariser la situation administrative pour son installation située sur la commune de Martigues, et édictant des mesures conservatoires permettant à titre provisoire la poursuite de son exploitation ;

VU la demande du 7 mars 2022, complétée le 27 juin 2022, par laquelle la société GANAYE IN STOCK sollicite l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de produits dangereux et non dangereux en cuverie et en entrepôt ainsi qu'une activité de tri, transit, regroupement de déchets, situées au 4 rue Jacques de Vaucanson, zone industrielle (ZI) Ecopolis à Martigues, et notamment ses propositions en application du dernier alinéa de l'article R.181-13 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 4 avril 2022 ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer du 11 avril 2022 ;

VU l'avis délibéré n°MRAe 2022APPACA59/3234 du 12 septembre 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale Provence-Alpes-Côte d'Azur et le mémoire en réponse de la société transmis par courrier du 23 avril 2024 ;

VU la décision n°E24000100/13 du président du tribunal administratif de Marseille du 28 novembre 2024 portant désignation d'un commissaire enquêteur titulaire et de son suppléant ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2025 portant ouverture d'une enquête publique du lundi 17 février 2025 au vendredi 21 mars 2025 inclus sur le territoire des communes de Martigues et de Port-de-Bouc ;

VU le registre d'enquête publique ;

VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 17 avril 2025 ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Martigues émis lors de sa séance du 6 mars 2025 ;

VU la mise à jour de l'étude de dangers transmise le 7 mai 2025, avec reprise des niveaux d'efficacité des mesures de maîtrise des risques ;

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours du 23 mai 2025 et du rapport technique associé du 12 mai 2025 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement du 4 février 2026 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 18 février 2026, au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDÉRANT que la société GANAYE IN STOCK exploite des installations de stockage de produits chimiques en entrepôt et en vrac dans des réservoirs aériens au sein de son établissement, situé au 4 rue Jacques de Vaucanson, ZI Ecopolis à Martigues ;

CONSIDÉRANT que la société a déposé le 7 mars 2022 une demande d'autorisation environnementale au titre des ICPE, en vue de la modification des activités et des conditions d'exploitation de son site ;

CONSIDÉRANT que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une régularisation administrative (augmentation des volumes) et le développement de nouvelles activités telles que le tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux provenant des navires ;

CONSIDÉRANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants aux abords du site ainsi que son implantation au sein d'une zone d'activité existante ;

CONSIDÉRANT l'activité préexistante sur le site et l'absence de modification du périmètre de l'emprise de l'installation ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection de l'environnement, le demandeur a apporté une amélioration à son projet initial en retravaillant la gestion des eaux pluviales potentiellement souillées, en le dotant d'un séparateur d'hydrocarbures permettant de réduire les risques d'atteinte à l'environnement, et en proposant des mesures de réduction des risques afin de rendre le projet compatible avec son environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations réglementaires menées, que ces mesures sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que l'établissement relève désormais du statut seveso seuil haut ;

CONSIDÉRANT que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations du site contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant par l'envoi du projet d'arrêté préfectoral par courriel électronique notifié le 25 février 2026 ;

CONSIDÉRANT que par courriel du 25 février 2026, la société indique ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral communiqué ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de ce qui précède, les conditions légales de délivrance de l'autorisation environnementale sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société GANAYE IN STOCK, (SIRET 82093370300010), dont le siège social est situé au 4 rue Jacques de Vaucanson, ZI Ecopolis 13500 Martigues, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des actes antérieurs (en particulier l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 juin 2005), modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Martigues, au 4 rue Jacques de Vaucanson, ZI Ecopolis 13500 Martigues (coordonnées Lambert 93 X= 864978 et Y= 6257255), les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Martigues	DZ 552	ZI ECOPOLIS
Martigues	DZ 566	ZI ECOPOLIS
Martigues	EH 207	ZI ECOPOLIS
Martigues	EH 210	ZI ECOPOLIS
Martigues	EH 216	ZI ECOPOLIS

Ces parcelles représentent une surface totale exploitée de 18 500 m².

1.1.3 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

À l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

1.2 Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
1435-2	Station-service : Installations ouvertes ou non au public où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur	Distribution de HVO et de B100 pour la flotte entreprise	499 m ³ /an	NC

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
1510-2	Entrepôt couvert (stockage de combustibles)	- Entrepôt principal à deux cellules de 3120 m² sur 8 m (moyenne) dont une de 900m² pour les combustibles pour un volume de 25 000 m³ - Auvent de stockage de 440 m² sur 4 m soit un volume de 1760 m³ - Entrepôt secondaire 250 m² sur 6 m soit un volume de 1500 m³	28 260 m ³	DC
1630	Soude ou potasse caustique	- Stockage de lessive de soude 30 % en vrac - Stockage de lessive de soude 50 % en vrac - Stockage de lessive de potasse 40 % en GRV - Stockage de lessive de soude 50 % en GRV	320 tonnes réparties entre stockage vrac et stockage en GRV sur rétention totale	A
2711	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques	Stockage sous auvent en grands contenants (casiers métal)	40 m ³	NC
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux	Stockage en benne	30 m ³	NC
2714	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	Stockage en bennes par typologie de produits	65 m ³	NC
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre	Stockage en benne	30 m ³	NC
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719	- Stockage en benne - Stockage en cuve	69 m ³ répartis ainsi 35 m ³ de déchets liquides 34 m ³ de déchets solides	NC

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux	Regroupement et transit d'eaux hydrocarburées issues des bateaux en escale. Regroupement et transit de déchets solides souillés.	88 tonnes réparties en 68 tonnes de liquides 20 tonnes de solides	A
2795	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires et/ou de substances ou mélanges dangereux	Lavage des contenants servant au ramassage des déchets liquides des navires en escale	19,9 m³/jour	DC
4110-2	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition à l'exclusion de l'uranium et ses composés	Stockage conditionné de substances liquides	(**)	A (SB)
4120-2	Toxicité aiguë catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition (forme liquide)	Stockage conditionné d'additifs pour carburants	(**)	A
4120-1	Toxicité aiguë catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition (forme solide)	Stockage de produits solides toxiques	(**)	D
4130-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation	Stockage conditionné d'additifs pour carburants	(**)	A
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 à l'exclusion des produits relevant de la rubrique 4330	Stockage sous forme conditionnée de liquides inflammables	47 tonnes	NC
4441	Liquides comburants de catégories 1, 2 ou 3	Stockage en entrepôt	(**)	A (SB)
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	Stockage de produits dangereux pour l'environnement aquatique en vrac et sous forme conditionnée dont de l'hypochlorite de sodium uniquement sous forme conditionnée	200 tonnes réparties en 100 t en vrac (2 * 42 m³) 100 t conditionnées	A (SH)
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	Stockage conditionné de produits liquides	400 tonnes	A (SB)

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
4734-2c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Stockage en citerne et sous forme conditionnée	(**)	NC

(*) A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), DC (déclaration avec contrôle périodique).

(**) Le détail des rubriques 4110-2, 4120-1, 4120-2, 4130-2, 4441 et 4734-2c figure en annexe 2 du présent arrêté (non diffusable mais communicable au regard des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité du site).

1.2.1 Réglementation Seveso

L'établissement relève du statut **seuil haut** au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

L'établissement est **seuil haut** par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R.511-11 du code de l'environnement pour **la rubrique 4510**.

1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation déposés par l'exploitant.

1.4 Durée de l'autorisation et cessation d'activité

1.4.1 Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage aux fins d'activités économiques, industrielles, commerciales, artisanales et de services ainsi qu'aux activités maritimes de plaisance (ZI Ecopolis Martigues Sud), le site étant implanté en zone urbaine UE.

La cessation devra s'effectuer conformément à la réglementation en vigueur à date de la notification de la cessation au préfet.

Dans le cadre d'une cessation et sans préjudice à l'ensemble des attendus réglementaires, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne présente aucun des dangers et inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

La notification au préfet doit être réalisée au plus tard un mois avant l'arrêt définitif de l'activité et être accompagnée d'un dossier comportant le plan à jour des installations ainsi qu'un mémoire sur les mesures de remise en état du site. Cette notification n'exonère pas l'exploitant des obligations réglementaires relatives à la cessation.

1.5 Garanties financières

1.5.1 Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 et notamment pour les rubriques suivantes : **4510 seveso seuil haut**

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à **4 498 843 € TTC**

Le montant des garanties financières est actualisé :

- au moins tous les cinq ans en se basant sur l'indice des travaux publics TP 01 ;
- dans les six mois suivant une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP 01 avant l'échéance d'actualisation à 5 ans.

1.5.2 Établissement des garanties financières

Sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

1.6 Implantation

L'installation est implantée conformément aux éléments présentés dans le dossier d'autorisation.

L'implantation physique effective ne doit pas remettre en question la compatibilité de l'installation avec son environnement et doit permettre de réduire les dangers et inconvénients liés à l'activité de l'installation.

1.7 Documents tenus a la disposition de l'inspection de l'environnement

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux ICPE ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement sur le site.

2 PROTECTION DE LA QUALITE DE L'AIR

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

2.1 Conception des installations

Le site ne comporte pas d'installation de combustion et ne dispose pas d'émissaire atmosphérique.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les diffusions à l'atmosphère, en particulier les émissions diffuses, par la mise en œuvre de technologies propres et la réduction à la source des émissions.

2.2 Limitation des rejets

Le brûlage à l'air libre est interdit.

2.2.1 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

2.2.1.1 Émissions canalisées

Le site ne présente pas dans son process d'émissions canalisées.

2.2.1.2 Émissions diffuses

L'exploitant met en œuvre toutes les dispositions nécessaires à la limitation et à la réduction des émissions diffuses.

Les vapeurs d'acide émises par les événements des stockages ou lors des opérations de chargement/déchargement sont captées et traitées dans des installations de lavage.

Tout changement de stratégie ou de process de lavage des vapeurs acides sera porté à la connaissance de l'inspection de l'environnement.

2.2.2 Odeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas être à l'origine de l'émission de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage ou de nuire à la santé.

2.2.3 Composés organiques volatils (COV)

L'établissement fait l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV. Ce schéma traite en particulier de la gestion des eaux hydrocarburées en transit sur le site notamment sur les phases de :

- dépotage / rempotage ;
- lavage des contenants ;
- stockage en attente d'élimination.

Il doit permettre à l'exploitant de rechercher une réduction des émissions diffuses par évaporation et/ou mise en aérosol lors des opérations pré-citées.

Dans les 12 mois qui suivent la notification du présent arrêté, l'exploitant définira puis mettra en œuvre une étude visant à permettre une quantification des émissions diffuses du site en fonctionnement normal.

Cette étude devra comprendre au moins une campagne de mesure, cette campagne devra couvrir les trois types d'activités identifiés au premier alinéa du présent article.

L'étude sera transmise à l'inspection de l'environnement sous 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

2.3 Dispositions spécifiques

Suivi environnemental en situation accidentelle

Dans l'hypothèse d'une pollution accidentelle ou d'un incendie sur le site, l'exploitant réalise une étude sur les produits de décomposition des fumées et les émissions accidentelles pouvant être générés au regard des activités de l'installation. Cette étude comportera un protocole de prélèvement et de suivi environnemental lors de situations accidentelles. Ce document sera transmis à l'inspection de l'environnement sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Suivi de la compatibilité du site avec son environnement

Conformément à la réglementation applicable, l'étude de dangers du site doit faire l'objet d'un réexamen au plus tard tous les cinq ans.

L'étude de dangers initiale, fournie à l'appui de la demande d'autorisation environnementale, est datée de février 2022.

Le premier réexamen de l'étude de dangers doit être transmis à l'inspection de l'environnement avant le 1^{er} mars 2027. Ce réexamen comprendra l'étude des fumées de combustion dans le cadre de l'incendie de la zone extérieure de stockage de déchets.

En l'absence de modification notable du site (installations ou activités), les réexamens suivants seront effectués dans un délai de 5 ans à compter de la remise de la version précédente sans pouvoir dépasser les échéances maximales de réexamen définies par rapport à la date de référence du 1^{er} mars 2027 et de la fréquence quinquennale attendue.

3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 Prélèvements et consommations d'eau

3.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

- l'installation ne réalise aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel.

L'alimentation de l'établissement en eau est assurée depuis le réseau public d'adduction d'eau potable.

Le réseau d'alimentation en eau potable du site est équipé d'un système de disconnexion. Ce dispositif est conçu de manière à permettre de proscrire les retours d'eau du site vers le réseau public d'adduction d'eau potable. Il est mis en place au plus tard dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

La consommation autorisée pour le site (hors eau incendie) est de 6000 m³.

Le réseau incendie est également alimenté depuis le réseau public.

3.2 Conception et gestion des réseaux et points de rejet

3.2.1 Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : eaux usées industrielles, eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux pluviales, eaux vannes.

Le site est en rétention totale.

L'installation dispose de 2 exutoires physiques : eaux pluviales (réseau communal) et eaux usées (réseau communal), son architecture réseau présente 4 typologies :

- les eaux pluviales propres ;
- les eaux usées des bâtiments ;
- les eaux souillées issues de l'activité de lavage ;
- les eaux pluviales potentiellement souillées.

Fonctionnement du site :

- les eaux pluviales propres sont rejetées dans le réseau communal après contrôle (passage dans le bassin d'orage) ;
- les eaux usées des bâtiments sont directement rejetées dans le réseau d'eaux usées, de même que les eaux usées récupérées sur les bateaux et dépotées sur le site ;
- les eaux souillées issues de l'activité de lavage ne sont pas considérées comme des effluents mais comme des déchets et éliminées comme tel ;
- les eaux pluviales potentiellement souillées (abords aire de lavage, zone déchets et zone carburant) sont collectées de façon séparative des autres eaux pluviales, passent par un séparateur d'hydrocarbures de classe I puis sont dirigées dans le bassin d'orage pour analyse avant rejet dans le réseau communal.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Réf.	Coordonnées Lambert 93	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu récepteur ou station de traitement collective	Conditions de raccordement
Rejet n°1 pluvial	X : 864964,19 Y : 6257256,22	Eaux pluviales de toiture Eaux pluviales de la plateforme suite à passage en séparateur hydrocarbure	Réseau métropolitain d'eaux pluviales	Chenal de Caronte (Martigues) Code Sandre 10479	Autorisation de raccordement par arrêté métropolitain 25/680/CM du 04 novembre 2025
Rejet n°2 eaux usées	X : 864962,07 Y : 6257256,75	Eaux usées des bâtiments Eaux usées issues des bateaux	Réseau métropolitain d'eaux usées	Station d'épuration de Martigues	Autorisation de raccordement par arrêté métropolitain 25/680/CM du 04 novembre 2025

3.2.2 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet sous 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

3.3 Limitation des rejets

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

Pour l'ensemble des rejets :

- température maximale : 30 °C
- pH : entre 5,5 et 8,5
- débit maximal journalier : 5 m³/j
- volume annuel maximal d'eaux usées : 6000 m³.

Pour le point 1 :

Paramètre	Code SANDRE	Eaux pluviales		Norme d'analyse
		Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (Kg/j)	
MES		100		
DBO5		100		
DCO	1314	300	1,5	NFT 90-101 ou DCO compensée
Hydrocarbures totaux	7009	10	0,05	NF X 43 025

Pour le point 2 :

Paramètre	Code SANDRE	Eaux usées		Norme d'analyse
		Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (Kg/j)	
MES		500		
DBO5		500		
DCO	1314	1000	1,5	NFT 90-101 ou DCO compensée
Hydrocarbures totaux	7009	10	0,05	NF X 43 025

En outre, le rejet au réseau doit respecter en tout temps l'intégralité des paramètres fixés par arrêté métropolitain donnant autorisation de raccordement au réseau public d'assainissement.

L'exploitant veille à renouveler sa demande d'autorisation de rejet avant l'expiration du délai des 10 ans afin de disposer en tout temps d'une autorisation en cours de validité.

L'exploitant réalise une campagne initiale de caractérisation des effluents « eaux usées ». Cette campagne doit inclure les différentes phases de fonctionnement du site en particulier faire l'objet de mesures lors de dépotage d'eaux issues des collectes sur les bateaux.

Pour cela, il réalise chaque mois, sur six mois consécutifs, une campagne d'analyse de substances, à partir d'échantillons prélevés dans des conditions représentatives du fonctionnement normal de l'installation et dans un délai maximum de 3 mois après la notification du présent arrêté.

Les mesures réalisées portent a minima sur :

- le débit, le pH et la température ;
- la liste des polluants mentionnés aux points 1 à 4 de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;
- la liste des substances mentionnées à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023.

Sous un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet les résultats commentés de cette campagne initiale à l'inspection de l'environnement. Ces résultats comprennent au moins les éléments suivants :

- une synthèse des résultats, comprenant, pour chaque substance :
 - les concentrations et flux mesurés pour chacune des mesures réalisées ;
 - les concentrations minimales, maximales et moyennes mesurées lors des campagnes ;
 - les flux minimaux, maximaux et moyens mesurés lors des campagnes ;
 - les limites de quantification et/ou de détection de la substance ;
 - les valeurs limites réglementaires applicables à la substance concernée, le cas échéant.
- l'ensemble des rapports d'analyses ;
- l'ensemble des éléments permettant d'attester les conditions de prélèvements et d'analyse ;

- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et les évolutions constatées, en identifiant les causes possibles des variations ;
- des commentaires et explications, le cas échéant, sur la présence de substances non identifiées préalablement dans le dossier objet du présent arrêté, notamment au regard des activités et des produits mis en œuvre sur le site ;
- un positionnement sur la conformité aux conditions de rejet définies par l'arrêté métropolitain ainsi qu'un positionnement sur la capacité de la station d'épuration publique à traiter le type de substances identifiées au cours des campagnes et, le cas échéant, un plan d'action accompagné d'un échéancier pour se mettre en conformité.

3.4 Surveillance des prélèvements et des rejets

3.4.1 Relevé des prélèvements d'eau

L'exploitant effectue des relevés mensuels et tient à jour un registre des consommations. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement.

L'exploitant présente une consommation annuelle totale maximale de 6000 m³ d'eau potable. La consommation nette (hors fourniture d'eau potable aux tiers) du site est de 1500 m³ par an dont 20 % pour les usages domestiques.

L'exploitant met en place des sous-compteurs, a minima deux, permettant de distinguer la consommation d'eau à usage domestique, la consommation d'eau process et la consommation d'eau pour fourniture d'eau potable.

Sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmettra à l'inspection de l'environnement une étude relative à la sobriété hydrique du site en exploitation. Cette étude comportera un volet relatif à la réutilisation des eaux de lavage et les coûts associés.

3.4.2 Contrôle des rejets

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Pt rejet	Paramètre	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité	Fréquence de transmission
1	DCO	1314	ponctuel	mensuelle	Semestrielle + info
1	Hydrocarbures totaux	7009	ponctuel	mensuelle	Semestrielle + info
1	pH	-	ponctuel	mensuelle	Semestrielle + info
1	T°	-	ponctuel	mensuelle	Semestrielle + info
2	MES	-	ponctuel	mensuelle	Semestrielle + info
2	DBO5	-	ponctuel	mensuelle	Semestrielle + info
2	DCO	1314	ponctuel	mensuelle	Semestrielle + info
2	Hydrocarbures totaux	7009	ponctuel	mensuelle	Semestrielle + info

En complément du suivi prévu selon le tableau ci-dessus, l'exploitant réalise l'ensemble des contrôles nécessaires permettant d'attester de la conformité du rejet d'eaux usées de l'installation à l'arrêté métropolitain donnant autorisation de raccordement au réseau public d'assainissement.

Tout dépassement d'un ou des paramètres fera l'objet d'une information, dans les 24h ouvrées, à l'inspection de l'environnement. Cette information sera complétée, sous 1 semaine, par la transmission d'une analyse des causes à l'origine du dépassement.

3.5 Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols

3.5.1 Surveillance des eaux souterraines

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Pt de mesure	N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage
PZ1	BSS002JJKG	Aval	Niveau eau entre 17,5 et 19 m, extension masse d'eau 10479 (chenal de Caronte)	34 m
PZ2	BSS002JJKH	Aval-intermédiaire	Niveau eau entre 17,9 et 19,7 m extension masse d'eau 10479 (chenal de Caronte)	31 m
PZ3	BSS002JJKJ	Aval-intermédiaire	Niveau eau entre 18,3 et 19,9 m extension masse d'eau 10479 (chenal de Caronte)	37 m
PZ4	-	Amont	Niveau eau entre 15,2 et 18 m extension masse d'eau 10479 (chenal de Caronte)	34 m

L'exploitant procède à l'analyse des eaux souterraines dans les conditions suivantes :

Paramètres		Pt de mesure	Fréquence des analyses
Nom	Code SANDRE		
DCO	1314	PZ1 / PZ2 / PZ3 / PZ4	semestrielle
Hydrocarbures totaux	7009	PZ1 / PZ2 / PZ3 / PZ4	semestrielle
pH		PZ1 / PZ2 / PZ3 / PZ4	semestrielle

L'exploitant assure les analyses suivantes de manière semestrielle :

- Benzène
- Toluène
- Ethylbenzène
- p-m-o-Xylènes
- Composés Organo Halogénés Volatils (COHV)
- COHV totaux
- Tétrachloroéthylène (PCE)
- Trichloroéthylène (TCE)
- cis-1,2-Dichloroéthylène
- trans-1,2-Dichloroéthylène
- 1,1-Dichloroéthylène
- Chlorure de vinyle

- 1,1,1-Trichloroéthane
- 1,2-Dichloroéthane
- 1,1-Dichloroéthane
- Dichlorométhane
- Bromoforme
- Bromochlorométhane
- Chloroforme (trichlorométhane)
- 1,1,2-Trichloroéthane
- Dibromométhane
- Bromodichlorométhane
- Dibromochlorométhane
- 1,2-Dibromoéthane
- Tetrachlorométhane
- Autres Chlorures (Cl)

3.6 Dispositions spécifiques sécheresse

3.6.1 Adaptation des prélèvements en cas de sécheresse

Selon le niveau de vigilance activé en application de l'arrêté départemental-cadre sécheresse, l'exploitant réduit ses prélèvements journaliers conformément aux limites suivantes :

Origine de la ressource	Masse d'eau concernée	Prélèvement journalier maximum selon le niveau de vigilance (m ³ /j)			
		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Réseau public	Durance	Volume annuel * % eau process / 260 (jours ouvrés) 1200/260 = 4,6 m³	0,8 * [Volume annuel * % eau process / 260 (jours ouvrés)] 3,7 m³	0,6 * [Volume annuel * % eau process / 260 (jours ouvrés)] 2,8 m³	2,8 m³ + dispositions spécifiques prises par arrêté

4 AUTORISATIONS EMBARQUEES ET MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

Pour la mise en œuvre de la séquence évitement – réduction – compensation pour la préservation des enjeux naturels et de la biodiversité, l'exploitant applique les dispositions suivantes sur les thématiques listées :

- sols :
 - imperméabilisation de l'ensemble de la plateforme
 - absence de prélèvement dans les eaux souterraines
- eaux souterraines
 - remplacement de la bâche du bassin de confinement
 - raccordement des rejets à des réseaux communaux
- eaux superficielles :
 - réfection des sols et reprise de l'étanchéité des caniveaux et de la zone lavage
 - mise en place d'un séparateur d'hydrocarbures

- qualité de l'air :
 - remplacement des engins de manutention thermiques par des engins électriques
 - remplacement flotte poids lourd pour des motorisations compatibles huiles végétales
 - remplacement tour de lavage d'acide chlorhydrique
- bruit :
 - limitation de la manutention sur la plage 8h-17h
 - recours au compresseur site en lieu et place des compresseurs des camions lors des dépôts de citernes roulantes
- émissions lumineuses :
 - mise en place d'éclairage LED
 - adaptation de l'orientation des éclairages.

5 PROTECTION DU CADRE DE VIE

5.1 Limitation des niveaux de bruit

Les zones à émergence réglementée sont définies par le plan figurant en annexe 1 du présent arrêté. Le plan comporte la localisation des points de mesure.

5.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveaux de bruit admissibles en limite de site	70 dBA	60 dBA

5.1.2 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation.

5.1.3 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les valeurs d'émergence admissibles ci-dessus s'appliquent au-delà d'une distance de 50 m des limites de propriété, précisée sur le plan définissant les zones à émergence réglementée.

6.1 Conception des installations

Les bâtiments sont conçus, aménagés et exploités de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les allées de circulation sont maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation, l'évacuation et l'intervention des secours.

6.1.1 Dispositions constructives et comportement au feu

L'ensemble des dispositions sera conforme à celles renseignées dans le dossier de demande d'autorisation.

Bâtiment /local	Dispositions constructives			
	Local, sol, toiture	Murs et planchers	Portes et fermetures	Parois séparatives
Entrepôt	Sol revêtu (enrobé) Charpente en lamellé collé R60 Toiture en plaques fibrociment	Absence d'étage dans la partie entrepôt Plancher béton dans la partie administrative	Les portes intérieures sont de même résistance que les parois Les portes extérieures sont considérées en REI 0	REI 120 entre cellules A et B REI 60 entre cellule et bureaux (tel que R 60 et EI 120)
Hangar	Poteaux et charpente en lamellé-collé couverture et bardage en plaques fibrociment (présence historique amiante)	Béton pour les murets bas	-	-
Auvent	Poteaux béton Charpente en lamellé- collé couverture en plaques fibrociment (présence historique amiante)	Béton pour les murets bas	-	-

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection de l'environnement.

L'exploitant réalise une étude technico-économique sur les possibilités de supprimer l'amiante en toiture et dans les bardages afin de réduire le risque de propagation dans l'environnement en cas d'incendie. Il transmet sous 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, ce document accompagné d'un échéancier de travaux conformément aux conclusions de l'étude réalisée.

6.1.2 Désenfumage

L'entrepôt dispose de 32 exutoires de désenfumage naturel DENFC (dispositif d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur) à commande pneumatique munis de thermofusibles individuels.

Les exutoires sont répartis tels que décrit ci-après :

- cellule A 819 m² : 8 DENFC de dimension nominale 100*220 cm de SUE 1,96 m², soit une surface d'évacuation de 15,7 m²
- cellule B 2106 m² : 24 DENFC de dimension nominale 100*220 cm de SUE 1,96 m², soit une surface d'évacuation de 47 m².

L'ensemble de ces dispositifs est maintenu libre et exempt de toute obstruction en permanence.

6.1.3 Organisation des stockages

Les stockages doivent respecter à tout instant, l'intégralité des modalités d'exploitation présentées au titre de l'étude de dangers ainsi que les hypothèses prises pour réaliser les simulations flumilog ayant conduit à considérer l'exploitation comme compatible avec son environnement.

Les stockages doivent respecter, à tout instant, les quantités et répartition des stockages ayant permis de considérer comme recevable les calculs des besoins en eau d'extinction. En particulier la part de liquides combustibles stockés dans l'entrepôt doit être inférieure à 25 % du tonnage total dans l'entrepôt.

Les arrêtés ministériels sectoriels relatifs aux activités référencées à l'article 1.2 du présent arrêté s'appliquent sans que les dispositions n'aient besoin d'être reprises au présent article.

Au cours de la vie de l'installation, dans les configurations où différents textes réglementaires sont applicables, il est systématiquement pris en référence les dispositions les plus contraignantes comme devant être mises en œuvre.

Stockage		Dispositions spécifiques			
		Nature des produits stockés	Quantité	Ilotage	Rétention
Entrepôt	Cellule A	Comburant et bases	880 m ² de surface de stockage pour 1500 emplacements	Stockage en masse conformément à l'étude de dangers tel que : • 2 îlots de hauteur maximale 2,5 m • allée séparative de 4 m	Cellule en rétention
	Cellule B	Liquides et solides, acides, additifs pétroliers, catalyseurs, peintures, pneus,	2240 m ² de surface de stockage pour 2211 emplacements de type palette europe	Stockage en rack conformément à l'étude de dangers tel que : • zone 1: 3 racks doubles et 2 racks simples sur 7 m de hauteur avec des	Cellule en rétention

		produits avec des mentions H400 /410 /411		allées de 4,4 m • zone 2 : 1 rack double et 2 racks simples sur 7 m de hauteur avec des allées de 4 m	
Cuverie	Zone 1	Nutriox 50 % Huiles alimentaires végétales usagée	40 m ³ soit 60 tonnes 25 m ³ soit 23 tonnes	3 sections telles que • cuve nutriox + 3 emplacements vides • ancienne cuve HS (rincée et vide) • Cuve huile végétale + 2 cuves vides	3 rétentions de respectivement 97 m ³ , 55 m ³ et 74 m ³
	Zone 2	Lessive de soude 30 % et 50 % AdBlue Bisulfite de soude 40 %	156 m ³ soit 215 tonnes 40 m ³ soit 44 tonnes 40 m ³ soit 53 tonnes	6 sections telles que : • cuve lessive de soude + cuve vide • 2 cuves vides • Adblue • cuve de bisulfite de soude + cuve de lessive de soude • 2 cuves de lessive de soude • 2 cuves vides	6 rétentions de 50 m ³ , 48 m ³ , 44 m ³ , 46 m ³ , 38 m ³ et 31 m ³
	Zone 3	Acide Chlorhydrique 33 %	489 m ³ soit 574 tonnes	3 sections : • 2 cuves • 5 cuves • 3 cuves	4 rétentions dont deux communicantes de 56 m ³ , 61 m ³ et 62 m ³ pour un ensemble de 123 m ³ et 79 m ³
Auvent déchets et zone de tri		Bois, plastiques, DEEE, métaux, huiles alimentaires, déchets non dangereux, déchets inertes, hydrocarbures et huiles, déchets souillés, aérosols, batteries au	Zone d'accueil et de tri : maximum 30 t telles que • ferrailles 30 m³ • bois 30 m³ • compacteur 25 m³ • zone inerte 5 m³ • DEEE 8 m³ (sous abri) • récipient	Par benne et par îlots pour les emballages de réemploi (palettes et GRV)	Aires revêtues reliées au bassin de confinement

Le site dispose également de deux cuves sises sur une station de distribution de carburant (HVO et B100) pour une quantité présente sur site de 76 m³ et un volume annuel distribué inférieur à 500 m³. Les cuves sont de type double peau avec détecteur de fuite et la zone de distribution étanche avec collecte des effluents pour envoi dans le réseau d'assainissement après traitement par séparateur à hydrocarbures. Le système est équipé d'un dispositif à obturation automatique.

6.1.4 Installations électriques

L'installation respecte l'ensemble des dispositions des arrêtés ministériels applicables en particulier :

- l'arrêté du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation.

6.1.5 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

Le site dispose d'une voie d'accès secours sur l'ensemble du périmètre de l'installation. En particulier les engins peuvent accéder à l'intégralité des façades du bâtiment entrepôt. Les voies d'accès secours seront en permanence maintenues libres et ne présenteront aucun stockage ni obstacles. Aucun point de l'entrepôt n'est distant de plus de 60 m de la voie de secours.

Les voies de secours ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur utile 3 m
- hauteur libre 4,5 m
- pente < 15 %
- rayon de giration minimal de 11 m ou surlargeur de voirie (S) telle que $S=15/\text{rayon de giration}$

Aucun nouvel aménagement ou modification de l'installation ne devra contrevenir pour les voies de secours existantes, réhabilitées ou créées aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur utile 6 m
- hauteur libre 4,5 m
- pente < 15 %
- rayon de giration minimal de 13 m ou surlargeur de voirie (S) telle que $S=15/\text{rayon de giration}$

6.1.6 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

L'exploitant dispose :

- d'une rétention globale de volume de 465 m³ associée au stockage en entrepôt répartie en deux rétentions telles que :
 - rétention cellule A = 135 m³
 - rétention cellule B = 330 m³
- d'un ensemble de 13 rétentions pour les 3 zones cuveries d'un volume total de 741 m³. Chacune des rétentions est adaptée au volume des cuves implantées dans son périmètre de récupération afin de respecter les obligations réglementaires relatives aux volumes minimaux disponibles.

Le confinement des eaux incendie est effectué selon les modalités suivantes :

- bassin d'un volume disponible en permanence de 150 m³ ;
- réseau pluvial isolé et obturable de 80 m³ ;
- les vannes sont positionnées de façon à ce que le réseau pluvial soit dirigé en fonctionnement normal vers le bassin de confinement (absence de rejet direct au réseau public).

6.2 Autres dispositifs et mesures de prévention des accidents

6.2.1 Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité

Le détail de cet article figure en annexe 3 du présent arrêté (non communicable au regard des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité du site).

6.3 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

6.3.1 Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre précisés comme ci-après :

- ◆ un réseau fixe d'eau incendie bouclé et alimenté par le réseau d'eau urbain; ce réseau est constitué par des canalisations de diamètre 150 mm. Il comprend :
 - 4 hydrants de débit minimal de 120 m³/h munis de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé. Les contrôles sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement ;
 - 5 RIA de diamètre 33 mm dans l'entrepôt (2 en cellule A et 3 en cellule B) ;
 - 1 PIA mousse de diamètre 33 mm au niveau de l'aire de lavage ;
- ◆ une réserve en émulseur de 200 l ;
- ◆ d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site de catégories adaptées aux types d'incendie concernant la zone d'implantation des équipements ;
- ◆ un système de détection automatique d'incendie associé à une alarme et une télésurveillance équipant le bâtiment entrepôt, constitué des équipements suivants : 3 détecteurs de fumées linéaires en cellule B et 6 rangées de 3 détecteurs ponctuels de fumées en cellule A, le bâtiment administratif est également équipé de détecteur de fumée par pièce, le système présente la certification suivante APSAD N7.

Le calcul D9 établi par l'exploitant fait état d'un besoin de 182 m³/h pour l'extinction, soit un volume disponible pour les services de secours de 364 m³.

L'exploitant s'assure en permanence du positionnement de son entrepôt par rapport aux seuils de classement en entrepôt de liquide combustible en vérifiant que la part de ces derniers soit en permanence inférieure à 25% du tonnage total des stockages dans la limite des volumes autorisés .

6.3.2 Moyens de lutte contre les déversements accidentels

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre les déversements accidentels de produits. En particulier, il dispose de :

- 1,2 tonne d'absorbant ;
- 2 tonnes de neutralisant en granulés ;
- 300 m de barrage ;
- de pompes et de citernes adaptées aux produits corrosifs.

6.3.3 Organisation

L'exploitant dispose d'un plan d'opération interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires identifiés dans l'étude de dangers.

Ce plan est mis à jour tous les 3 ans au minimum ainsi que lors de toute modification notable de l'installation. Il est testé annuellement.

L'exploitant transmet à l'inspection de l'environnement, sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, la dernière mise à jour du POI. Cette dernière doit en particulier répondre à l'intégralité des obligations réglementaires en matière de prélèvements environnementaux et comporter la liste des produits de décomposition.

7 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

7.1 Prévention et gestion des déchets

L'installation assure une activité de tri, transit, regroupement de déchets issus de collectes sur les bateaux de marine marchande. L'ensemble des activités est réalisé sur des aires revêtues.

7.2 Production de déchets, tri, recyclage et valorisation

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets dangereux	13 04 03*	Eaux hydrocarburées (issues du lavage de fûts et citernes)

7.3 Limitation du stockage sur site

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

Type de déchets	Quantités maximales stockées sur le site
Déchets non dangereux	Métaux → une benne de 30 m ³ , bois → une benne de 30 m ³ , un compacteur de 25 m ³ , 5 m ³ de déchets inertes, 8 m ³ de DEEE, volumineux 30 m ³ et 2 m ³ de récipients sous pression
Déchets dangereux	2 m ³ de liquides inflammables, 2 m ³ d'huiles et hydrocarbures, 15 tonnes de déchets souillés, 0,5 tonne de batteries au plomb et 0,5 tonne de piles et accumulateurs.

Le stockage de matériaux réemployable suite à tri est limité à :

- 400 palettes ;
- 500 GRV.

7.4 Gestion des déchets recus par l'installation

7.4.1 Conception des installations

Le site ne stocke pas plus de 30 m³ de déchets non triés. Ces déchets sont uniquement situés sur l'aire de réception et de tri.

Une fois le tri réalisé, les déchets ou matériaux de réemploi sont, dans l'attente de l'expédition vers les filières de traitement, stockés conformément au plan des installations et dans la limite des quantités rappelées au point 7.3.

Les déchets sont exclusivement issus des collectes réalisées sur les navires de marine marchande en escale sur les installations du Grand Port Maritime de Marseille-Fos ainsi que des ports de commerce français de la façade méditerranéenne.

7.4.2 Description des déchets entrants

Les principaux déchets reçus sur le site sont issus de l'activité des navires en escale et peuvent être liquides ou solides de toutes natures.

Les déchets entrant relèvent essentiellement des codifications suivantes :

- 13 05 07 *
- 19 12 11*
- 20 01 21*
- 16 10 02
- 13 04 03
- 20 01 35*

8 DISPOSITIONS FINALES

8.1 Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3° d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

8.2 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;
- 4° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

8.3 Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, et sans préjudice de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille par voie postale (31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
- Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

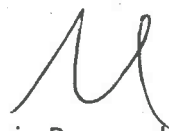
Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux. Ce recours administratif interrompt le cours du délai de recours contentieux, qui ne recommence à courir qu'à partir du rejet du recours administratif.

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51 du code de l'environnement et suivant les modalités de ce même article, les recours contentieux et les recours administratifs s'y rapportant doivent être obligatoirement notifiés à l'auteur de la décision et au bénéficiaire sous peine d'irrecevabilité ou de non prorogation du délai de recours contentieux. Il en va de même pour les recours en annulation ou réformation des décisions juridictionnelles s'y rapportant. À ce titre, l'affichage et la publication de la décision concernée mentionnent cette obligation légale et réglementaire.

8.4 Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le sous-préfet d'Istres,
 - Le maire de Martigues,
 - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
 - Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,
 - Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
 - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône,
- et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

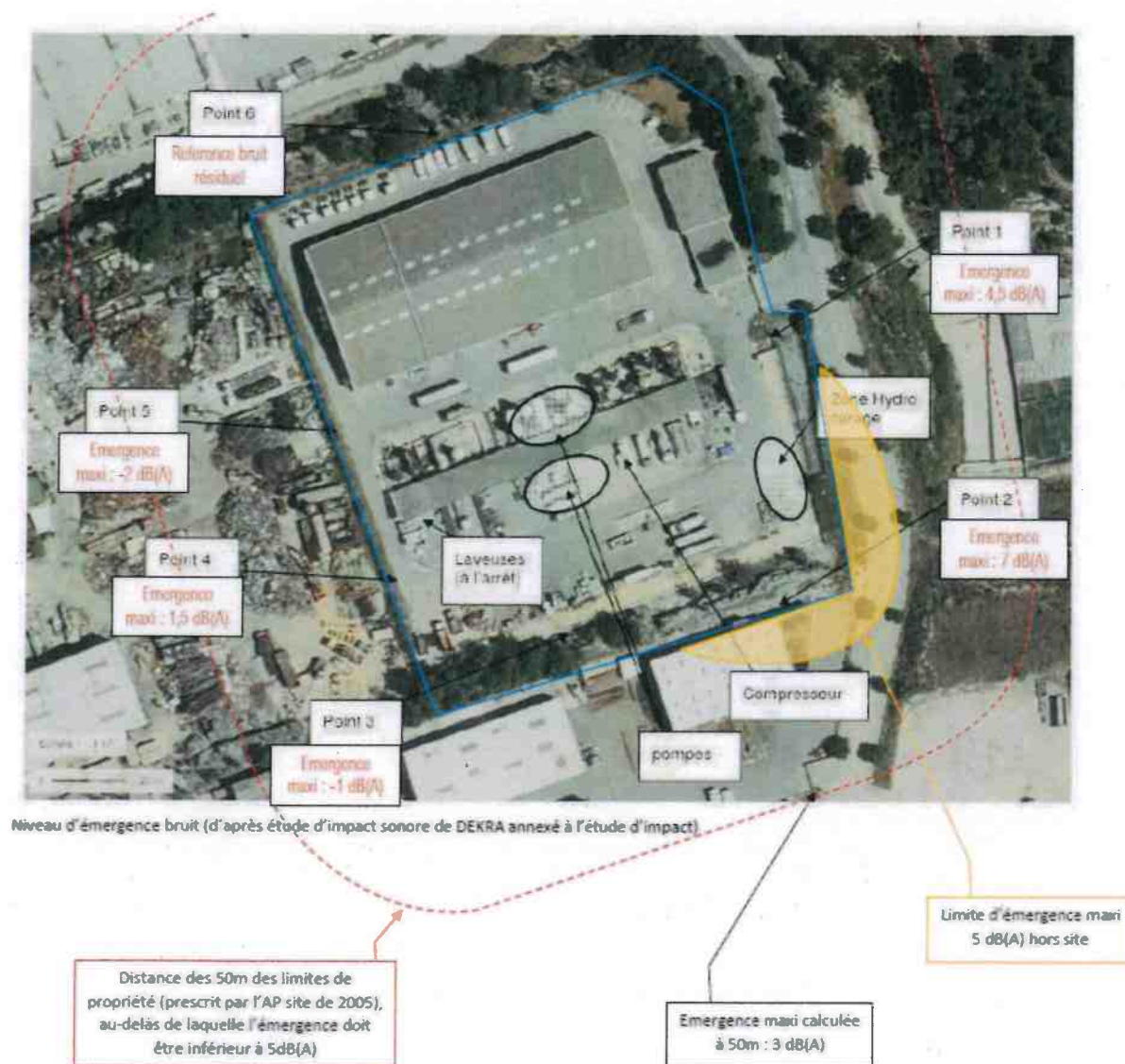
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Marie-Pervenche PLAZA

Annexe 1

Plan des zones d'émergence réglementée



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 2021-345-A
DU 2 MARS 2026

La secrétaire générale adjointe

Marie-Pervenche PLAZA

Annexe 2

Informations sensibles

Annexe non diffusable mais communicable conformément à l'instruction du gouvernement
du 12 septembre 2023 (NOR : TREP2320597J)

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Marie-Pervenche PLAZA

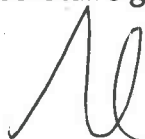
VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
À L'ARRÊTÉ N° 2021-345-A
DU 2 MARS 2026

Annexe 3

Informations sensibles

Annexe non communicable conformément à l'instruction du gouvernement du 12 septembre 2023 (NOR : TREP2320597I)

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Marie-Pervenche PLAZA

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ

À L'ARRÊTÉ N° 2021-345-A

DU 2 MARS 2026

THE
MUSEUM OF
NATURAL HISTORY
OF THE
CITY OF
NEW YORK